CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE

ANNEXE II
PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014

# ASSURANCE-VIE

*Comme nous l'annoncions dans notre note du mois d'avril dernier (rapport des députés socialistes Berger et Lefebvre), le gouvernement table depuis quelques mois sur une réforme de l'assurance-vie. Relayé par Bercy depuis la rentrée, il était question de modifier le régime de taxation en allongeant les délais de détention nécessaire à l'optimisation fiscale et de créer de nouvelles enveloppes encourageant l'épargne à destination des PME.*

*Qu'en est-il aujourd'hui et quelles sont les mesures réellement à l'étude dans le projet de loi de finances ?*

## La fiscalité de l'assurance-vie pourrait être partiellement modifiée

- **La fiscalité en cas de vie devrait être préservée**

En effet, le schéma de taxation que nous connaissons actuellement (0/4 ans : PFL de 35% ou IR, 4/8ans : PFL de 15% ou IR et au-delà de 8 années : 7.5% après un abattement de 4 600 € pour une personne seule et 9 200 € pour un couple) ne serait pas modifié.

- **La fiscalité successorale serait modifiée**

En l'état actuel des choses, chaque bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie (souscrit avant 70 ans) est taxé à hauteur de 20% entre 152 500 € et 902 838 € et à hauteur de 25% au-delà.
Le taux du prélèvement au décès du souscripteur serait porté de 25% à 31,25 %, lorsque la valeur du contrat excèderait 902 838 € après abattement.

## Deux nouveaux contrats d'assurance-vie devraient voir le jour

- **Un Contrat « Euro Croissance » accessible sans minimum d'investissement**

Ouvert sans condition à tous les épargnants, ce contrat se destine à financer les entreprises. Celui-ci disposerait d'un rendement probablement supérieur aux classiques fonds en euros et d'une garantie en capital, mais acquise uniquement à l'échéance (probablement 8 années).
Notons que les détenteurs actuels de contrat pourraient transférer leur épargne sur ce type de contrat sans perdre le bénéfice de l'antériorité fiscale déjà acquise.

- **Un contrat « Vie Génération » réservé aux investissements supérieurs à 500 K€**

Les fonds collectés seraient destinés à des actifs pré-identifiés tels que des actions PME et ETI, le logement solidaire ou encore à l'économie sociale. L'exigence d'allocation dans ces actifs porterait sur un tiers des actifs du contrat.
Fiscalement, ces contrats réservés à un investissement supérieur à 500 000 €, bénéficieraient d'un abattement supplémentaire de 20% sur l'assiette soumise aux droits de succession, même pour ceux dépassant un million d'euros, avant l'abattement de 152.500€.

5 bis, Allée de Chartres – 33 000 Bordeaux
Tél. : 05 56 52 91 54 – www.promethee-conseil.com